



Arrêté temporaire n° 2026-742
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

1 QUAI SAINT-ETIENNE - 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026-304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marlène FAUVEL,

VU la demande en date du 26/09/2026 émise par la SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES demeurant 654 Rue des Artisans - 14670 TROARN représentée par Monsieur Maxence FRANCOIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDÉRANT que des travaux de ravalement de la façade avec l'installation d'un échafaudage et de deux bennes à gravats rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 20/12/2026, de 8 heures à 18 heures, 1 QUAI SAINT-ETIENNE - 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 12/10/2026 et jusqu'au 20/12/2026, entre 8 heures et 18 heures, la chaussée est rétrécie et le stationnement des véhicules est interdit afin de permettre l'installation de l'échafaudage et de deux bennes à gravats, 1 QUAI SAINT-ETIENNE - 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

Une place de stationnement est neutralisée afin d'effectuer cette intervention, 1 QUAI SAINT-ETIENNE - 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : REDEVANCE - Suivant la délibération DEL20260701/02, en date du 1er Juillet 2026 :

- Du 12 Octobre 2026 au 26 Octobre 2026 : 120 euros (8 euros x 15 jours d'occupation x 1 place de stationnement),

- Du 27 Octobre 2026 au 20 Décembre 2026 : 330 euros (6 euros x 55 jours d'occupation x 1 place de stationnement),

- Soit un total de 450 euros.

Un avis de somme à payer vous sera adressé à la fin de l'autorisation.

Article 3

L'affichage de cet arrêté municipal, les barrières ainsi que les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sont mises en place par le demandeur, la SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES.

Article 4

Une information auprès des riverains au sujet de ces travaux sera mise place par la SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES, 3 jours au préalable.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 6

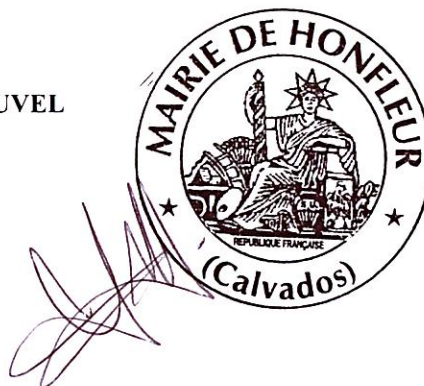
De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Honfleur, le 29 Septembre 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe à la Circulation et au Stationnement,

Marlène FAUVEL



DIFFUSION :

- SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES.
- Adjointe à la Circulation et au Stationnement, Direction des Services Techniques et Centre Technique Municipal, Service voirie de la Mairie de Honfleur.
- Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie, SDIS, SIVOM, CCPHB.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.